

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 5 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Aix-Marseille-II**

NOR : MENU8802168A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 novembre 1988, les statuts de l'université Aix-Marseille-II sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 5 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Aix-Marseille-III**

NOR : MENU8802167A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 novembre 1988, les statuts de l'université Aix-Marseille-III sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 5 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Paris-I (1)**

NOR : MENU8802165A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 novembre 1988, les modifications apportées aux statuts de l'université Paris-I sont arrêtées.

(1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée au siège de l'université et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 5 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Paris-V**

NOR : MENU8802166A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 novembre 1988, les statuts de l'université Paris-V sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Lyon-III**

NOR : MENU8802177A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 7 novembre 1988, les statuts de l'université Lyon-III sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Paris-IV**

NOR : MENU8802175A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 7 novembre 1988, les statuts de l'université Paris-IV sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Paris-IX**

NOR : MENU8802176A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 7 novembre 1988, les statuts de l'université Paris-IX sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

**Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation
des statuts de l'université Toulouse-I**

NOR : MENU8802178A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 7 novembre 1988, les statuts de l'université Toulouse-I sont arrêtés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de l'établissement et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, 61-65, rue Dutot, Paris (15^e).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 88-1024 du 2 novembre 1988 portant application de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe

NOR : ECOC8800090D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porteur de parole du Gouvernement, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment ses articles L. 1, L. 5 et L. 22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 19 ;

Vu la loi du 16 mars 1915 modifiée relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, et notamment son article 1^{er} ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont considérées comme liqueurs similaires à l'absinthe, au sens de la loi du 16 mars 1915 susvisée, les boissons alcoolisées présentant :

- une quantité de thuyone :
 - supérieure à 5 milligrammes par litre de boisson d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 25 p. 100 ;
 - supérieure à 10 milligrammes par litre de boisson d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 25 p. 100 ;

- supérieure à 35 milligrammes par litre de boisson obtenue à partir de plantes ou de parties de plantes amères,
- ou une quantité de fenchone supérieure à 5 milligrammes par litre ;
- ou une quantité de pino-camphone supérieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 2. - Le décret du 24 octobre 1922 modifié portant application de la loi du 16 mars 1915 susvisée fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe est abrogé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation,*
VÉRONIQUE NEIERTZ

**Arrêté du 26 octobre 1988 fixant la date des élections
à des commissions administratives paritaires**

NOR : *ECOP880051A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 26 octobre 1988, est fixée au 28 novembre 1988 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires n°s 9 et 14 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Arrêté du 4 novembre 1988 portant homologation d'une
modification au règlement général du Marché à terme
d'instruments financiers**

NOR : *ECOT8820086A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifiée par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et par la loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme ;

Vu les délibérations du conseil du marché à terme du 27 juillet et du 6 octobre 1988 ;

Vu les avis donnés par la Commission des opérations de bourse le 6 septembre et le 18 octobre 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est homologuée la modification du règlement général du Marché à terme d'instruments financiers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1988.

PIERRE BÉRÉGOVOY

ANNEXE

TITRE II. - CHAPITRE V

Contrat « CAC 40 Futur »

Article 56

Est négociable sur le M.A.T.I.F. un contrat à terme sur indice boursier dénommé « CAC 40 Futur ».

Article 57

L'indice boursier « CAC 40 » conçu, calculé et édité par la Société des bourses françaises est mis à la disposition de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris pour servir de support à ce contrat à terme.

Il est constitué de quarante valeurs cotées sur le marché à règlement mensuel de la bourse des valeurs de Paris et représentatives de l'ensemble des valeurs françaises traitées sur ce marché.

Il exprime la somme des cours instantanés de chacune des quarante valeurs le composant, respectivement multipliés par le nombre d'actions existantes.

La « capitalisation boursière brute » ainsi obtenue est rapportée à celle du 31 décembre 1987 dénommée « capitalisation boursière de base ».

Il a été affecté à cette dernière la valeur forfaitaire de 1 000.

Article 58

Le contrat à terme, dénommé « CAC 40 Futur », est coté avec une seule décimale ; sa valeur est égale à deux cents fois la valeur de l'indice coté à terme.

Les échéances sont fixées par la C.C.I.F.P.

La clôture d'une échéance intervient le dernier jour de bourse du mois. Une nouvelle échéance est alors ouverte le premier jour de bourse suivant celui de la clôture.

Article 59

A l'arrivée du terme, la liquidation s'opère exclusivement par règlement d'une somme d'argent représentant l'écart entre le cours de liquidation et celui de la conclusion du contrat ou, au besoin, du cours de compensation publié à l'issue de la précédente séance de bourse.

TITRE IV

LE MARCHÉ O.M.F.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 60

Un marché, dénommé marché O.M.F., sur contrats à terme et options sur ces contrats est organisé sur la place de Paris.

Article 61

O.M.F. désigne la société financière qui organise, gère et surveille le marché. Elle assure la compensation dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 28 mars 1885.

L'adhérent et les teneurs du marché doivent être agréés par O.M.F. dans des conditions fixées par une décision du C.M.T.

Le terme « teneur de marché » désigne un intervenant, adhérent ou non, qui a qualité pour participer à la négociation sur le présent marché, en vue d'assurer la liquidité sur un contrat déterminé.

Le teneur de marché opère directement sur le marché et ne peut agir que pour son propre compte.